

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE

DES ENTREPRISES

DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION

DE MATERIELS AGRICOLES,

DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,

DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,

ET ACTIVITES CONNEXES,

DITE S.D.L.M.

**AVENANT N°2 A L'ACCORD COLLECTIF DU 2
JUILLET 2015 RELATIF A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE PORTANT REVISION DE
DIVERS ACCORDS ET AVENANTS**

Secrétariat : SEDIMA – 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

M₂₇
NC
1
JK
JK

Vu le code du travail, les articles L2261-7 et L2261-8 et sa partie VI telle que modifiée par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et locations de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes dite SDLM,

Vu l'accord du 21 juin 2011 visant à désigner un organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions au titre de la formation continue,

Vu l'accord relatif à la formation professionnelle du 2 juillet 2015,

Les signataires de l'accord conclu le 2 juillet 2015 décident de compléter ainsi le dispositif.

ARTICLE 1- POLITIQUE DE FORMATION

L'article 1.3 de l'accord du 2 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « La contribution légale 'plan de formation' doit être utilisée pour financer principalement les formations prévues à l'article 1.4 ».

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINALES

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par la convention collective.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Le présent avenant est applicable à la date de sa signature sous réserve des dispositions législatives sur le droit d'opposition.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre, le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition.

Le présent accord est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent accord au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 16 février 2016



ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des
Distributeurs Loueurs et Réparateurs de
Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics
et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans
et Petites Entreprises en milieu Rural
(F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises
de Service et de Distribution du
Machinisme Agricole et des Espaces
Verts (S.E.D.I.M.A.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la
Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des
syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la
Métallurgie (F.O.)

Signatures

